



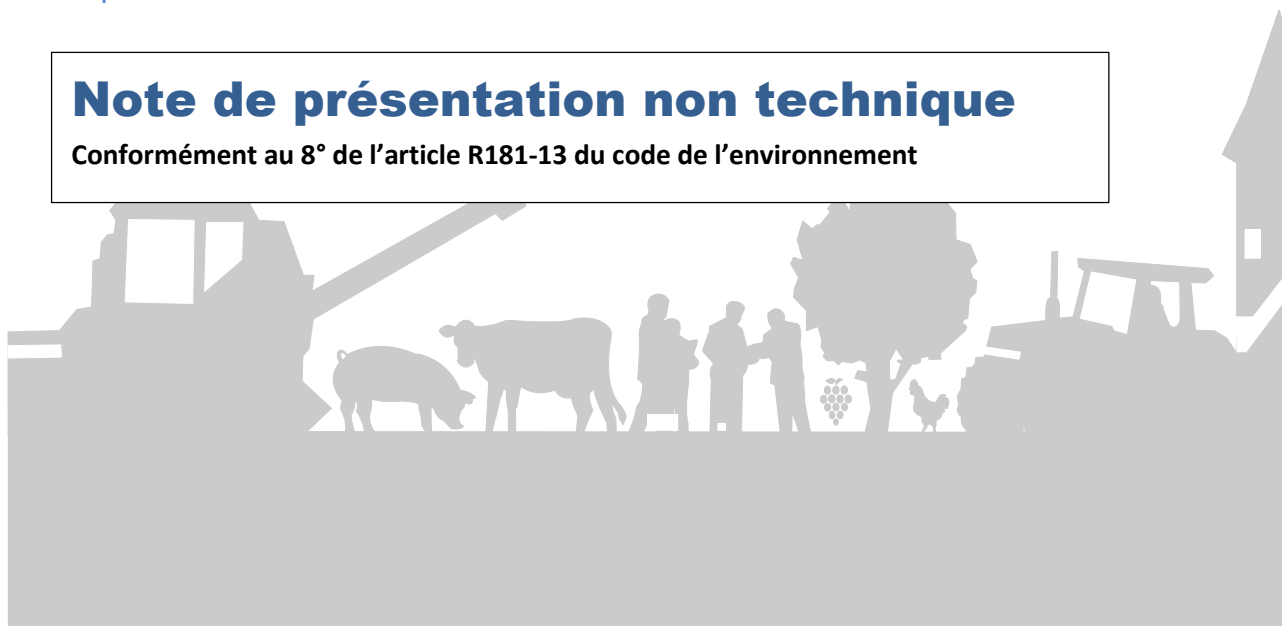
Dossier de régularisation de deux forages

Demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau

Note de présentation non technique

Conformément au 8° de l'article R181-13 du code de l'environnement



Pétitionnaire : Philippe MEURS

EARL de l'OURCQ

1 Hameau des Crouttes

02210 Oulchy-le-Château

Houssem EZZEDDINE, Septembre 2021

houssem.ezzeddine@aisne.chambagri.fr

03.23.22.50.75

Table des matières

<i>Préambule</i>	3
1 <i>Tableau synthétique</i>	5
2 <i>Localisation du forage</i>	6
3 <i>Raisons du projet</i>	6
4 <i>Cadre réglementaire</i>	7

Liste des figures

Figure 1 : Localisation des deux forages	6
--	---

Préambule

Monsieur Philippe MEURS est gérant de l'EARL de l'OURCQ, dont le siège est localisé à Oulchy-le-Château. Son projet consiste en l'abreuvement de ses animaux et l'irrigation des cultures fourragères. Pour cela, Il souhaite obtenir l'autorisation pour exploiter deux forages créés sur Oulchy-le-Château.

Durant la démarche réglementaire, il a déposé une demande de création de forage dans le cadre d'une procédure d'enregistrement ICPE avec les besoins suivants :

- Débit de pompage escompté : 60 m³/h
- Volume de prélèvement : 15 000 m³/an pour l'abreuvement des bovins et 24 000 m³/ pour l'irrigation des cultures fourragères, soit un total de 39 000 m³/an
- Masse d'eau à capter : Éocène du bassin versant de l'Ourcq.

Les travaux ont commencé en date du 18/10/2019 et ont été achevés le 20/11/2019. Pendant le chantier, un forage de reconnaissance captant les calcaires du Lutétien a été réalisé à une profondeur de 30 m. Celui-ci s'est avéré infructueux.

Ainsi, et après avoir mis en évidence la productivité de la nappe du Lutétien et celle du Cuisien, le forage définitif a été réalisé à une distance d'environ 30 m du premier point et à 80 m de profondeur.

Pour des raisons pratiques de fonctionnement hydraulique des deux ouvrages et assurer les besoins de l'activité d'élevage de l'exploitation, M. MEURS souhaite maintenir les deux points de prélèvements à concurrence des besoins totaux déclarés dans son dossier initial avec le système de pompage suivant :

- Le forage F1, d'une profondeur de 80 m et réalisé au Cuisien, sera utilisé pour irriguer les cultures fourragères sous un débit de 45 m³/h.
- Le forage F2, d'une profondeur finale de 80 m dans la nappe du Cuisien, sera exploité pour l'abreuvement des animaux sous un débit de 15 m³/h maximum pendant toute l'année.
- Le volume annuel reste inchangé à 39 000 m³/an et le cumul des deux débits sera de 60 m³/h.

Un dossier d'examen au cas par cas a été réalisé conformément à l'article R.122-2 qui soumet tout forage dépassant 49 m de profondeur à cet examen.

Le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 11 mars 2020, la DREAL a décidé de le soumettre à évaluation environnementale.

Suite à cette décision, ce dossier d'étude d'impact s'insère dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Il est composé de :

- La présente note non technique qui :
 - o Contient un tableau synthétique du projet (disponible aussi dans le rapport de l'étude d'impact) et qui reprend les principales informations du pétitionnaire
 - o Présente le projet d'une manière sommaire (sa localisation, ses raisons) et le contenu du dossier d'autorisation environnementale.
 - o Présente le contexte réglementaire.
- Le dossier d'étude d'impact conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui :
 - o Décrit le projet et le milieu naturel dans l'état actuel.
 - o Explique ses raisons.
 - o Etudie les impacts du projet sur l'environnement.
 - o Etudie les impacts sur son environnement et les aspects qui peuvent être affectés conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement.
 - o Etudie sa compatibilité avec le SDAGE, le PGRI et les documents d'urbanisme.
 - o Présente les modalités de suivi.
- Un résumé non technique de l'étude d'impact conformément au 1° de l'article R122-5 du code de l'environnement.

- Le formulaire CERFA N° 15964*01.
Pour le volet 2 des pièces à joindre concernant les installations ICPE (page 10), l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE du 5 juillet 2018 est envoyé en annexe de ce dossier. Cet arrêté a été délivré suite à une demande présentée par l'EARL DE L'OURCQ en date du 31 juillet 2017 pour l'enregistrement d'installations relevant de la rubrique 2101-1b bovins à l'engraissement de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Oulchy-le-Château. Un dossier technique a été annexé détaillant le plan du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.q
- La décision d'examen au cas par cas de juin 2020
- Les deux rapports de fin de travaux réalisés par la société de forage qui contiennent des éléments nécessaires à la compréhension de l'étude d'impact.

1 Tableau synthétique

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale	EARL de l'OURCQ
Forma juridique	EARL
N° SIRET	30399729000018
Code NAF	0111Z
Adresse	1 Hameau des Crouttes 02210 Oulchy-le-Château
Téléphone	+33 (0)6 74 53 38 86
Nom du déclarant	Philippe MEURS
Qualité du déclarant signataire de la demande	Gérant
Date de naissance	28/06/1972
LOCALISATION DES DEUX OUVRAGES	
Commune	Oulchy le Château
Lieu-dit	Les Croutes
Références cadastrales des deux forages	ZL 65
Coordonnées en Lambert 93	F1 : X = 729 090 m (NGF) Y = 6 900 117 m (NGF) F2 : X = 729 090 m (NGF) Y = 6 900 145 m (NGF)
Altitude approximative (source : Géoportail)	Z = 125 m NGF
Distance et désignation des cours d'eau, canaux et plans d'eau les plus proches	L'Ourcq se trouve à 408 m du forage F1 et 435 m du F2. L'Ordrimouille est à 900 m du F1 et 928 m du F2.
Éléments permettant d'apprécier les volumes prélevés	
Utilisation	Abreuvement de la troupe bovine et irrigation des surfaces fourragères
Débit horaire escompté	F1 : 45 m ³ /h F2 : 15 m ³ /h
Prélèvement moyen estimé	12 240 m ³ /an pour l'abreuvement des bovins (F2) et 10 260 m ³ /an pour l'irrigation des surfaces fourragères (dont 260 m ³ pour le remplissage de l'épandeur phyto ou le lavage du matériel agricole) (F1) Soit 22 500 m³ au total
Prélèvement maximum estimé	39 000 m³/an dont 15 000 m ³ /an pour l'abreuvement (F2) des bovins et 24 000 m ³ /an pour l'irrigation des cultures fourragères (F1)
Dispositif de surveillance	Compteur volumétrique
Profondeur des deux ouvrages	80 m
NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU	
1.	Nappes d'eau souterraines
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau

2 Localisation du forage

Le projet est situé sur la commune de Oulchy-le-Château sur la parcelle ZL 65.

Les coordonnées Lambert 93 (EPSG : 2154) des deux ouvrages sont les suivantes :

Forage F1 :

- X = 729 090 m (NGF)
- Y = 6 900 117 m (NGF)
- Altitude = 125 mètres (NGF)

Forage F2 :

- X = 729 090 m (NGF)
- Y = 6 900 145 m (NGF)
- Altitude = 125 m (NGF)

Les deux figures ci-dessous montrent plus précisément la localisation du projet.

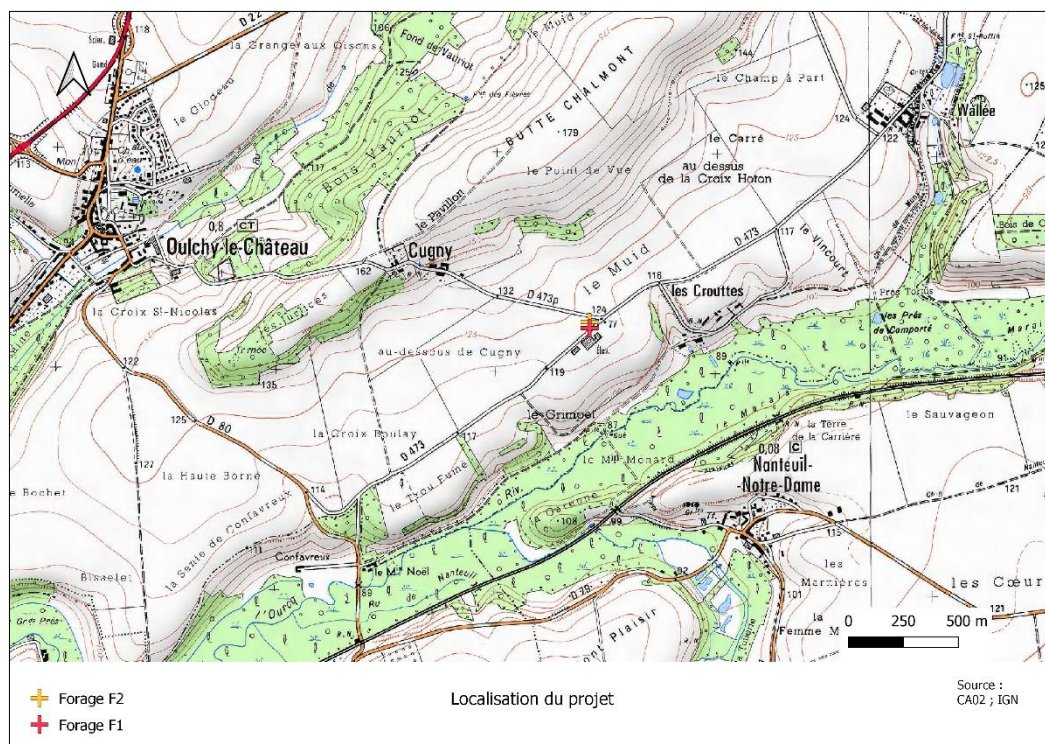


Figure 1 : Localisation des deux forages

3 Raisons du projet

Afin de subvenir aux besoins en eau de son activité d'élevage, l'EARL de l'OURCQ souhaite créer un point de prélèvement d'eau. Pour cela, une procédure d'enregistrement a été engagée et a bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 5/07/2018. Cette demande comprenait un projet de création de forage pour répondre aux besoins suivants :

- Débit de pompage escompté : 60 m³/h
- Volume de prélèvement maximal : 39 000 m³/an dont 15 000 m³/an pour l'abreuvement des bovins et 24 000 m³/an pour l'irrigation des cultures fourragères.
- Masse d'eau souterraine : Eocène du bassin versant de l'Ourcq (FRHG 105)

Lors des travaux, l'entreprise de forage a réalisé un forage d'essai et un autre définitif dans les Sables du Cuisien, les deux d'une profondeur de 80 m et distants de 30 m.

M. MEURS souhaite maintenir les deux points de prélèvements avec le système de pompage suivant :

- Le forage F1 sous un débit de 45 m³/h pour l'irrigation des cultures fourragères
- Le forage F2 sous un débit de 15 m³/h pour l'abreuvement des animaux.

Le cumul des deux pompages sera de 60 m³/h et de 39 000 m³/an, soit le même besoin déclaré dans le dossier d'enregistrement.

Cela permet d'adapter les équipements hydrauliques aux différents usages (abreuvement des animaux et irrigation des cultures fourragères).

Les deux projets représentent un levier important pour l'EARL de l'OURCQ. En effet, les conditions naturelles caractérisées par un déficit hydrique entre mai et septembre et des sols séchant rendent les apports d'eau nécessaires pour les activités de son exploitation.

Dans sa réflexion sur le projet, M. MEURS a écarté le projet de prélever à partir de l'Ourcq afin de limiter les incidences sur cette rivière et surtout pour respecter les exigences sanitaires liées à l'abreuvement des animaux.

La localisation du forage au niveau de la parcelle ZL 65 se justifie par les raisons suivantes :

- La proximité de son exploitation. Il est plus facile d'en assurer la surveillance et d'y intervenir si besoin.
- Se trouve en position centrale sur le parcellaire à irriguer et à proximité du bâtiment d'élevage.
- La possibilité de le raccorder à une ligne électrique et d'installer ainsi une pompe électrique.

4 Cadre réglementaire

Les deux forages, objets de ce dossier, sont soumis aux articles :

- L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration
- R. 122-1 à 122-3 du Code de l'Environnement : étude au cas par cas

L'article R214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

- 1.1.1.0, sondage, forage, y compris les essais de pompage... exécuté en vue de la recherche... d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement Ou permanent dans les eaux souterraines... (D) ;
- 1.1.2.0, prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an → **Déclaration (D)**
 - Supérieur ou égal à 200 000 m³/an → **Autorisation (A)**

Selon cette nomenclature, le projet est soumis à déclaration.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m à un examen au cas par cas.

Suite au formulaire au cas par cas, déposée le 11 mars 2020 par l'EARL DE L'OURCQ, la DREAL a émis la décision de soumettre le projet à évaluation environnementale le 24 juin 2020.

Ainsi, le présent dossier d'étude d'impact s'insère dans ce cadre conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement et au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau.